



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC003/2017-P001/2017 du 9 janvier 2017**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre des services RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 8 janvier 2017.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant déplore l'emploi excessif des conjugaisons « géif, gouf » dans la langue luxembourgeoise par les journalistes des services visés.

#### **Compétence**

La plainte vise l'emploi de la langue luxembourgeoise sur les services RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg, partant des services couverts par des permissions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Les permissions pour les services RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg ont été accordées à la s.a. CLT-Ufa, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise l'emploi de la langue luxembourgeoise dans les émissions de RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg. La question ainsi soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'emploi de la langue luxembourgeoise dans les émissions de RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.